



NOUS SAVONS QUE VOUS AVEZ PERDU UN ÊTRE CHER AU TRAVAIL
et nous sommes de tout cœur avec vous...

1 866 302-CSST (2778)
www.csst.qc.ca

CSST La prévention,
j'y travaille!

Des indemnités peuvent vous être versées si le travailleur décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

LE CONJOINT

- Indemnité mensuelle durant une période de un à trois ans
- Indemnité forfaitaire

L'ENFANT MINEUR

- Indemnité mensuelle jusqu'à l'âge de 18 ans
- Indemnité forfaitaire, à son 18^e anniversaire, s'il étudie à plein temps ou s'il est encore invalide à cette date
- Indemnité forfaitaire, si le travailleur n'a pas de conjoint

L'ENFANT MAJEUR DE MOINS DE 25 ANS

- Indemnité forfaitaire, s'il étudie à plein temps ou s'il est invalide
- Indemnité forfaitaire, si le travailleur n'a pas de conjoint et que l'enfant étudie à plein temps
- Indemnité forfaitaire, si le travailleur n'a pas de conjoint et qu'il pourvoyait à plus de la moitié de ses besoins

L'ENFANT MAJEUR DE PLUS DE 25 ANS

- Indemnité forfaitaire, si le travailleur pourvoyait à une partie de ses besoins

LES AUTRES PERSONNES À CHARGE

- Indemnité forfaitaire, si le travailleur pourvoyait à une partie de leurs besoins

LA MÈRE ET LE PÈRE DU TRAVAILLEUR

- Indemnité forfaitaire, si le travailleur n'a pas de conjoint ou de personne à charge

LA SUCCESSION DU TRAVAILLEUR

- Indemnité forfaitaire, si le travailleur n'a pas de conjoint ou de personne à charge et que ses deux parents sont décédés

FRAIS REMBOURSABLES

- les frais funéraires (montant maximum admissible)
- les frais de transport du corps

Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur* que vous pouvez vous procurer dans notre site Web ou à votre bureau régional de la CSST.